

Erkundigung beizukommen vermag), war nicht geeignet, die auf der Hand liegenden Zweifel zu beseitigen. Mochten die Bedenken anfänglich gering sein, so mussten sie sich mit dem Eingreifen der Behörde, der die Überwachung des Lotteriewesens im Kanton Aargau obliegt, so verstärken, dass gegenüber der Weigerung, daraufhin die Reklamation einzustellen, und der demzufolge unternommenen Weiterführung der Vorwurf der vorsätzlichen Widerhandlung begründet ist.

Demnach erkennt der Kassationshof :

Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen.

II. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

12. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 10 février 1936 dans la cause Blaser contre Tribunal de police du Locle.

Abstraction faite des délits qui ne sont poursuivis que sur plainte, et abstraction faite de l'action civile, le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral n'appartient qu'à l'accusé, à l'accusateur public du canton, et au titulaire de l'action pénale privée. (Privatstrafkläger.) — Interprétation de cette dernière expression. — La question de savoir si le recourant est un « Privatstrafkläger » doit être résolue à la lumière du droit cantonal.

Art. 270 al. 1 LFPP.

A. — Le 27 juin 1935, à 15 heures 40, au Locle, l'automobile d'Alexandre Blaser est entrée en collision avec celle de Jean Breguet.

Blaser fut dénoncé par la police pour infraction aux art. 25 al. 1 et 26 al. 1 LA.

Quant à Breguet, il fut l'objet d'une plainte pénale de Blaser pour infraction aux art. 25 et 27 LA.

B. — Par jugement du 27 septembre 1935, le Tribunal

de police du district du Locle a libéré Breguet purement et simplement ; en revanche, il a condamné Blaser à 25 francs d'amende et aux frais.

C. — Par acte déposé en temps utile, Blaser s'est pourvu en nullité auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du jugement de première instance, sous suite de frais. Ses critiques portent tant sur sa condamnation que sur l'acquiescement de Breguet.

Considérant en droit :

1. — Dans son texte français, l'art. 270 al. 1 LFPP a la teneur suivante:

« Peuvent se pourvoir en nullité l'accusé et l'accusateur public du canton. Dans les cas qui ne sont poursuivis que sur plainte du lésé, le droit de recours appartient aussi au plaignant. »

La première phrase de cette disposition est incomplète. En effet, dans le texte allemand, elle est ainsi libellée :

« Die Nichtigkeitsbeschwerde steht dem Angeklagten, dem öffentlichen Ankläger des Kantons und dem Privatstrafkläger zu ».

Complété comme il devrait l'être, le texte français de l'art. 270 al. 1, première phrase, aurait la teneur ci-après :

« Peuvent se pourvoir en nullité, l'accusé, l'accusateur public du canton et le titulaire de l'action pénale privée » (ou « accusateur privé »).

L'action pénale privée est une particularité de certaines procédures cantonales. Elle n'appartient qu'à la victime, à qui elle donne, dans certains cas, le droit de poursuivre le délinquant en lieu et place du ministère public, d'intervenir en cette qualité dans l'instruction et les débats, de requérir, ou d'abandonner l'accusation, etc. (STÄMPFLI, Bundesstrafrechtspflege, n. 3 ad art. 270 ; HAFTER, p. 133 ; cf. GARRAUD, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle, t. 1, n° 80 ; arrêt de la Cour de cassation pénale de ce jour en la cause *Elektr. Bahn St. Gallen-Gais*, v. ci-après p. 55 sq.). Dans d'autres procédures, les attributions

de « l'accusateur privé » sont moins étendues, mais il joue toujours dans le procès le rôle d'une *partie*, qui possède, entre autres droits, celui de prendre des conclusions tendant à l'application de la loi pénale. L'accusateur privé est donc nettement distinct d'un plaignant *stricto sensu* (« Antragsteller », « Anzeiger »).

C'est d'après les règles de la procédure cantonale qu'on doit déterminer si la victime a *in casu* le rôle d'un accusateur privé. Or, tel n'est jamais le cas dans le canton de Neuchâtel. Le code de procédure pénale de ce canton ne considère en effet la victime que comme un plaignant *stricto sensu* qui, du point de vue pénal (c'est-à-dire abstraction faite des conclusions civiles), n'est jamais une partie au procès et — même à propos des délits qui ne se poursuivent pas d'office — n'a jamais qualité pour poursuivre l'application de la loi pénale à la place du ministère public ou conjointement avec lui.

Or, d'après l'art. 270 al. 1 LFPP précité, un tel plaignant n'a qualité pour se pourvoir en cassation au Tribunal fédéral que s'il s'agit d'un délit ne se poursuivant que sur plainte. En outre, s'il s'est porté partie civile, il peut, d'après l'art. 271, se pourvoir en nullité en ce qui concerne l'action civile.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délit dont Breguet était prévenu se poursuit d'office. Il est constant aussi que Blaser ne s'est pas porté partie civile. Il n'a donc pas qualité pour se pourvoir en nullité contre la partie du jugement cantonal qui acquitte Breguet. Dans cette mesure, son recours est irrecevable. Le ministère public ne s'étant pas pourvu contre cet acquittement, celui-ci est donc définitif.

2. — En revanche, le pourvoi est recevable dans la mesure où il est dirigé contre la propre condamnation de Blaser. Toutefois, il n'est pas fondé...

Le Tribunal fédéral prononce :

Dans la mesure où il est recevable, le recours est rejeté.

13. Urteil des Kassationshofs vom 10. Februar 1936 i. S. Elektr. Bahn St. Gallen-Gais-Appenzell gegen Schwob.

Legitimation zur Nichtigkeitsbeschwerde an den Kassationshof. Privatstrafkläger im Sinne des Art. 270 Abs. 1 (und 278 Abs. 3) BStrP ist nur derjenige Geschädigte, der nach dem kantonalen Strafprozessrecht die Strafanzeige allein, an Stelle eines nicht in Funktion tretenden öffentlichen Anklägers vertritt.

Aus Art. 32 Abs. 1 des BG über Bau und Betrieb der Eisenbahnen vom 23. Dez. 1872 (Bahnpolizei) kann unter dem neuen BStrP eine Legitimation zur Nichtigkeitsbeschwerde nicht mehr abgeleitet werden.

A. — Am 27. März 1935 um 10 Uhr 24 kam es in Teufen zu einem Zusammenstoss zwischen dem vom Angeklagten Schwob als Chauffeur geführten Personenauto und dem Zug der elektrischen Bahn St. Gallen-Gais-Appenzell, wobei am Auto ein Schaden von Fr. 320.— und am Motorwagen des Zuges ein solcher von Fr. 30.— entstand. Auf Überweisung durch das eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement erhob das Verhöramt des Kantons Appenzell A. Rh. gegen Schwob Strafklage wegen erheblicher Eisenbahngefährdung sowie Übertretung von Art. 25 MFG und Art. 61 VVo. Die Bahn machte adhäsionsweise einen Schadenersatzanspruch von Fr. 30.— geltend. Gegen das den Angeklagten bezüglich beider Delikte von Schuld und Strafe freisprechende und den Zivilanspruch abweisende Urteil des Kriminalgerichts appellierte nur die Justizdirektion des Kantons Appenzell A. Rh. an das Obergericht, welches den erstinstanzlichen Entscheid mit Urteil vom 28. Oktober 1935 bestätigt hat.

B. — Gegen dieses Urteil richtet sich die vorliegende Nichtigkeitsbeschwerde der Bahn mit dem Antrag auf Aufhebung desselben und Rückweisung der Sache zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz. In ihrer Gegenäusserung vom 16. Dezember 1935 spricht die Vorinstanz der Bahn die Legitimation zur Nichtigkeitsbeschwerde ab mit der Begründung, als Zivilklägerin sei sie infolge Unterlassung